

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

**Délibération du conseil communautaire**

**du lundi 14 avril 2014**

**n° 2**

**page 1/1**

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Composition du bureau**

*Mesdames, Messieurs,*

*En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Conformément à l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, la composition du bureau assurera la représentation de toutes les communes.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif au bureau des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif au bureau et au président,

**CONSIDERANT** l'obligation pour le conseil communautaire de déterminer la composition du bureau en assurant la représentation de toutes les communes de la CAPC,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide que le bureau sera composé de la manière suivante (*nombre de membres ; répartition entre communes*) :

Un président, douze vice-présidents et huit conseillers communautaires.

La représentation de toutes les communes sera assurée au sein du bureau

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous-préfecture, le 18/04/2014 n° 3602  
Publié au siège de la CAPC, le 18/04/2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER